

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE.

PORTANT
DEFENCES A TOVTES
Personnes d'Accoucher les Femmes
sans avoir presté serment devant les
Consuls des lieux.

Donné le 18. Mars 1681.



A TOULOUSE,
Par J. BOUDE Imprimeur du Roy, des Estats generaux de la
Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse, &
de la Cour, prez le College de Foix 1681



EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ;
 AU premier de nos Huiffiers ou Sergens sur ce requis ; Sur les
 requisitions faites à nostre Cour de Parlement de Toulouse par nostre
 Amé & Feal nostre Advocat general de Maniban pour nostre Procu-
 reur general ; Contenant qu'il importe beaucoup que nostredite
 Cour pourvoye à un desordre qui s'est glissé dans son ressort en ce
 que des personnes qui n'ont nulle experiance n'allaissent pas de se mé-
 ller d'accoucher les femmes en quoy celles qui arrivent nouvellement
 dans les villes sont surprises & estant mal soignées tombent dans des
 incommoditez dont elles ont peine a revenir, estant dailleurs neces-
 faire que lesd. personnes sçachent de la maniere qu'elles doivent on-
 doyer les enfans dans les cas de necessité, ce qu'elles ne peuvent pas
 sçavoir si elles n'ont esté instruites par les Curés, ce qui est d'autant
 plus necessaire depuis nostre declaration qui ordonne qu'il n'y aura
 que de personnes Catholiques qui en pourront faire la fonction, ce
 qu'on demellera plus facilement si nostre Cour ordonne que ceux qui
 voudront faire le mestier d'accoucher les femmes, presteront le ser-
 ment devant les Consuls des lieux, & rapporteront le certificat du
 Curé, contenant qu'elles sont instruites de la maniere qu'il faut ad-
 ministrer le baptesme dans le cas de necessité & qu'elles sont Catho-
 liques ; C'est pourquoy Requeroit la Cour qu'il soit fait inhibitions
 & deffenses à toute sorte de personnes de faire la fonction d'accou-
 cher les femmes que prealablemēt elles ne se soient presentées devant
 les Consuls des lieux ou elles veulent exercer lad. profession que leurs
 noms & surnoms n'ayent esté mis sur un Registre, qu'elles signeront
 si elles sçavent écrire, & prester le serment, lesquelles ni seront admi-
 ses qu'en raportant du Curé un certificat qu'elles sont Catholiques,
 & suffisamment instruites pour ondoyer les enfans en cas de necessité,
 auquel serment elles seront receües par lesdits Consuls sans fraix, à
 peine de concussion ; faisant inhibitions & deffenses aux autres qui
 n'auront pas presté le serment d'en faire la fonction, ni aux femmes
 de s'en servir à peine de 4000. livres, & d'estre procedé extraordina-

rement contre ceux qui contreviendront, & afin que le present Arrest ne soit ignoré de personne qu'il sera leu & publié par tout où besoin sera à la diligence des Substituts de nostredit Procureur general qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, par son Arrest prononcé le 5. du present mois de Mars ayant égard ausdites requisitions eut fait inhibitions & défenses à toutes les personnes qui se mélent d'accoucher les femmes de faire ledit mestier que prealablement elles n'ayent écrit, ou fait écrire leurs noms & surnoms sur un registre qui sera tenu pour cét effet par les Consuls des lieux où elles veulent exercer ladite profession, ausquels elles rapporteront le certificat des Curés desdits lieux cōme elles sont de la Religion Catholique, & suffisamment instruites pour ondoyer les enfans en cas de besoin, devant lesquels mesmes Consuls elles presteront ensuite le serment sans aucuns fraix, à peine de concussion avant de pouvoir exercer ledit mestier d'accoucher, à peine de 500. liv. d'amande, & d'estre procedé extraordinairement à l'égard des contrevenans; Faisant au surplus inhibitions & deffenses à ceux de la R. P. R. de se mêler dudit mestier en aucune maniere, n'y aux femmes de s'en servir sous les peines cy-dessus contenües, & de punition exemplaire: & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, le present arrest sera leu, publié & affiché, par tout où besoin sera, à la diligence de nostre Procureur General, & coppie d'iceluy envoyée dans toutes les Seneschaussées & Bailliages du ressort: Enjoignant à ses Substituts d'en certifier la Cour dans le mois. **NOUS A CES CAUSES**, requerant nostredit Procureur General; Te mandons & commandons par ces presentes, faire les inhibitions & deffenses portées par le present Arrest, & iceluy publié & affiché, par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & ce faire; te donnons pouvoir. Enjoignant à nos Substituts d'en certifier la Cour dans le mois: Mandons en outre à tous autres Iusticiers, Officiers & Sujets, ce faisant obeïr. **Donné à Toulouse en nostre Parlement, le 18. jour du mois de Mars l'an de grace 1681. & de nostre regne le 38. Par la Cour, Signé par le Roy, DE MANIBAN, Collationné COMTE, Mr. DE LUSAN Rapporteur.**

Collationné par nous Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, en la Chancellerie de Tolose.